



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.696/2/V

du 10 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant et abrogeant certaines dispositions
en vue de la transposition de la directive 2005/36/CE du
Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005
relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles'

Le 30 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit ^{*} jusqu'au 14 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant et abrogeant certaines dispositions en vue de la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 août 2020.

*

^{*} Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 15 juin 2011 'portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone', l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est notamment requis lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis conformément à l'article 25 de cet arrêté.

En vertu de cet article 25, alinéa 1^{er}, 1°, de cet arrêté, le ministre fonctionnellement compétent demande l'accord du Ministre du Budget pour tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire devant être proposé au Gouvernement pour décision et de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. À cette fin, il soumet l'avis de l'Inspecteur des Finances au Ministre du Budget.

En l'espèce, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'a été rendu que le 17 juin 2020 et, donc, postérieurement à l'accord du Ministre du Budget, lequel a déjà été donné le 12 juin 2020. Il s'ensuit que cette formalité n'a pas été correctement accomplie.

EXAMEN DU PROJET

1. La section de législation n'apercevant pas en quoi l'arrêté en projet a vocation à transposer la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', son intitulé sera adapté afin d'éviter toute confusion sur la portée de l'arrêté en projet.

Si tel ne devait pas être le cas à l'estime de l'auteur du projet, l'arrêté en projet devrait alors être complété par un article 1^{er} indiquant que l'arrêté en projet assure une transposition partielle de la directive n° 2005/36/CE et ce, en application de l'article 63 de ladite directive ¹.

¹ Il convient également d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur ce que, dans cette hypothèse, les dispositions réglementaires résultant de l'arrêté en projet devront, en application de l'article 63 de la directive n° 2005/36/CE, être immédiatement communiquées à la Commission de l'Union européenne.

2. À l'alinéa 2 du préambule, il y a lieu de remplacer les mots « les articles 7 et 54, § 1^{er} » par les mots « les articles 7 et 54, alinéa 1^{er} ».

3. Les articles 1^{er} à 3 du projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 3.33, § 3, et 3.34, § 4, du décret du 27 juin 2005 'portant création d'une haute école autonome'.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 3 du préambule.

4. Il y a lieu d'insérer un nouvel article dans l'arrêté en projet afin de remplacer le mot « Diplomarbeit » par le mot « Studienabschlussarbeit » à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la version allemande de l'arrêté modifié.

5. À l'article 4, 1°, du projet, il convient de remplacer les mots « 12 juillet 2001 et 16 novembre 2006 » par les mots « 16 novembre 2006 et 9 décembre 2010 ».

6. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires fixée par l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, pareille méthode suscitant des difficultés au regard de la sécurité juridique et du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.

Mieux vaut prévoir que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, l'auteur du projet veillant à assurer cette publication en temps utile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE